

## D E C R E T

11/2 \_\_\_\_\_ 8/ AR /MFB - /

Portant diminution des droits de douane dans le cadre  
du Marché Commun

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la constitution de la République du Dahomey du 26.11.1960

VU le décret n° 58-84 Janvier portant publication du Traité instituant la Communauté Economique Européenne;

VU l'arrêté général n° 329 du 14 Janvier 1959 portant diminution de 10 % les droits de douane à compter du 1er Janvier 1959

VU le décret n° 160 PCM/MF portant diminution des droits de douane à compter du 1er Juillet 1960

SUR la proposition du Ministre des Finances et du Budget.

## D E C R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont diminués de 30 % à compter du 1er Janvier 1961, les droits de douane en vigueur au 1er Janvier 1957 et qui frappent à leur entrée au Dahomey les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ( République Fédérale d'Allemagne, République Italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand Duché du Luxembourg) et des Pays et Territoires non européens entretenant avec eux des relations particulières, à savoir Ancien Congo Belge et Ruanda Urundi, Ancienne Somalie, Nouvelle Guinée néerlandaise, et transportés en droiture de l'Etat membre au pays ou au Territoire de destination l'origine étant justifié par un certificat d'origine

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances & du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU  
BUDGET

*[Signature]*

PORTO-NOVO, le 7 JANVIER 1961.  
P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
absent  
Le Vice-Président

*[Signature]*  
Sourou-Migan APITHY

AM IATIONS :

Original	1
JORD	1
PCM	15
SGPCM	5
MFB	10
Tous Ministres	15
Trésor	6
CF	2
Douanes	50